

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE OU DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES DE SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES
EN VERTU DU RÈGLEMENT 833 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION À DES AGENTS BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES**

FONDÉES SUR LES RECOMMANDATIONS DE 2018 DE L'ACGIH

Substance	LMPT actuelle	LECT / valeur C actuelle	Inscription de substance proposée	LMPT proposée	LECT / valeur C proposée	Modification
Aldicarbe [116-06-3]	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Aldicarbe [116-06-3] - Peau	0,005 mg/m ³ (IFV)	-	Ajout d'une substance au règlement.
Méthacrylate d'allyle [96-05-9]	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Méthacrylate d'allyle [96-05-9] - Peau	1 ppm	-	Ajout d'une substance au règlement.
Bendiocarbe [22781-23-3]	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Bendiocarbe [22781-23-3]	0,1 mg/m ³ (IFV)	-	Ajout d'une substance au règlement.
Éthers de trifluorure de bore [109-63-7; 353-42-4], sous la forme BF ₃	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Éthers de trifluorure de bore [109-63-7; 353-42-4], sous la forme BF ₃	0,1 ppm	C 0,7 ppm	Ajout d'une substance au règlement.
Hydroperoxyde de tert-butyle [75-91-2]	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Hydroperoxyde de tert-butyle [75-91-2] - Peau	0,1 ppm	-	Ajout d'une substance au règlement.
Chromate de calcium [13765-19-0], sous la forme Cr	0,001 mg/m ³	-	Inscription et LMPT distinctes retirées.	-	-	Inscription et LMPT retirées. Voir proposition d'inscription pour le chrome [7440-47-3] et les composés inorganiques.
Carfentrazone-éthyle [128639-02-1]	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Carfentrazone-éthyle [128639-02-1]	1 mg/m ³ (I)	-	Ajout d'une substance au règlement.
Chlore [7782-50-5]	0,5 ppm	1 ppm	Chlore [7782-50-5]	0,1 ppm	0,4 ppm	Réduction de la LMPT. Réduction de la LECT.
Dioxyde de chlore [10049-04-4]	0,1 ppm	0,3 ppm	Dioxyde de chlore [10049-04-4]	-	C 0,1 ppm	LMPT et LECT retirées. C ajoutée.

Traitement du minerai de chrome (chromate), sous la forme Cr	0,05 mg/m ³	-	Inscription distincte retirée.	-	-	Voir proposition d'inscription pour le chrome [7440-47-3] et les composés inorganiques.
Chrome [7440-47-3] et composés inorganiques, sous la forme Cr	-	-	Chrome [7440-47-3] et composés inorganiques	-	-	-
- Composés métalliques et de Cr III	0,5 mg/m ³	-	- Chrome métallique, sous la forme Cr (0) - Composés de chrome trivalents, sous la forme Cr (III) (composés solubles dans l'eau)	0,5 mg/m ³ ⁽¹⁾ 0,003 mg/m ³ ⁽¹⁾	- -	Modification des inscriptions. Établissement d'une LMPT pour la matière particulaire inhalable pour le chrome métallique et les composés de chrome trivalents solubles dans l'eau.
- Composés Cr VI solubles dans l'eau	0,05 mg/m ³	-	- Composés de chrome hexavalents, sous la forme Cr (VI) (composés solubles dans l'eau) - Peau	0,0002 mg/m ³ ⁽¹⁾	0,0005 mg/m ³ ⁽¹⁾	Modification de l'inscription. Établissement d'une LMPT pour la matière particulaire inhalable et les composés de chrome hexavalents solubles dans l'eau. Ajout d'une LECT. Ajout de la note de fin de texte « Peau ».
- Composés Cr VI non solubles	0,01 mg/m ³	-	Inscription retirée.	-	-	Inscription et LEP retirées.
-	-	-	- Chlorure de chromyle [14977-61-8], sous la forme Cr (VI)	0,0001 ppm ⁽¹⁾	0,00025 ppm ⁽¹⁾	Modification de l'inscription. Établissement d'une LMPT pour la matière particulaire inhalable. Ajout d'une LECT.
-	-	-	- Traitement du minerai de chrome	Voir composés de chrome	Voir composés de chrome	Modification des inscriptions et des LEP.

				hexavalents et trivalents	hexavalents et trivalents	
Chlorure de chromyle [14977-61-8]	0,025 ppm	-	Inscription distincte retirée.	-	-	Voir proposition d'inscription pour le chrome [7440-47-3] et les composés inorganiques.
Cyanoacrylates, éthyle [7085-85-0] et méthyle [137-05-3]	Pas d'inscription.	Pas d'inscription	Cyanoacrylates, éthyle [7085-85-0] et méthyle [137-05-3]	0,2 ppm	1 ppm	Combinaison des inscriptions distinctes pour les cyanoacrylates d'éthyle et de méthyle. Ajout d'une LECT.
N,N-diméthylacétamide [127-19-5] - Peau	10 ppm	-	Diméthylacétamide [127-19-5] - Peau	10 ppm	-	Modification des inscriptions.
Diméthylformamide [68-12-2] - Peau	10 ppm	-	Diméthylformamide [68-12-2] - Peau	5 ppm	-	Réduction de la LMPT.
Cyanoacrylate d'éthyle [7085-85-0]	0,2 ppm	-	Inscription et LMPT distinctes retirées.	-	-	Voir les propositions d'inscription pour les cyanoacrylates, l'éthyle [7085-85-0] et le méthyle [137-05-3]
Fludioxonil [131341-86-1]	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Fludioxonil [131341-86-1]	1 mg/m ³ ^(l)		Substance ajoutée au règlement.
Acétate d'isopropyle [108-21-4]	100 ppm	200 ppm	Inscription distincte retirée.	-	-	Voir les propositions d'inscription pour les isomères d'acétate de propyle [108-21-4; 109-60-4]
Chromate de plomb [7758-97-6], sous la forme Cr	0,012 mg/m ³	-	Chromate de plomb [7758-97-6], sous la forme Cr (VI)	0,0002 mg/m ³ (l)	0,0005 mg/m ³ (l)	Modification des inscriptions. Établissement d'une LMPT pour la matière particulaire inhalable. Ajout d'une LECT.

Méthane [74-82-8]	Voir Annexe F : Teneur minimale en oxygène. Nota : L'article 7.1 du <u>Règlement 833</u> s'applique.	Voir Annexe F : Teneur minimale en oxygène Nota : L'article 7.1 du <u>Règlement 833</u> s'applique.	Méthane [74-82-8]	Voir Annexe F : Teneur minimale en oxygène. (D), (EX) Nota : L'article 7.1 du <u>Règlement 833</u> s'applique.	Voir Annexe F : Teneur minimale en oxygène (D), (EX). Nota : L'article 7.1 du <u>Règlement 833</u> s'applique.	Ajout de la note de fin de texte pour l'asphyxiant simple (D) et le risque d'explosion (EX).
2-cyanoacrylate de méthyle [137-05-3]	0,2 ppm	-	Inscription distincte retirée.			Voir les propositions d'inscription pour les cyanoacrylates, l'éthyle [7085- 85-0] et le méthyle [137-05-3]
Gaz naturel [8006-14-2]	Voir Annexe F : Teneur minimale en oxygène. Nota : L'article 7.1 du <u>Règlement 833</u> s'applique.	Voir Annexe F : Teneur minimale en oxygène Nota : L'article 7.1 du <u>Règlement 833</u> s'applique.	Gaz naturel [8006-14-2]	Voir Annexe F : Teneur minimale en oxygène (D), (EX). Nota : L'article 7.1 du <u>Règlement 833</u> s'applique.	Voir Annexe F : Teneur minimale en oxygène (D), (EX). Nota : L'article 7.1 du <u>Règlement 833</u> s'applique.	Ajout de la note de fin de texte pour l'asphyxiant simple (D) et le risque d'explosion (EX).
Paraquat [4685-14-7]	0,1 mg/m ³		Paraquat [4685-14-7], sous forme d'ion métallique - Peau	0,05 mg/ m ³ ⁽¹⁾		Modification des inscriptions. Établissement d'une LMPT pour la matière particulière inhalable. Ajout de la note de fin de texte « Peau ».
Phosphine [7803-51-2]	0,3 ppm	1 ppm	Phosphine [7803-51-2]	0,05 ppm	C 0,15 ppm	Réduction de la LMPT. LECT retirée. Limite C ajoutée.
Acétate de <i>n</i> -propyle [109- 60-4]	200 ppm	250 ppm	Inscription distincte retirée.	-	-	Voir les propositions d'inscription pour les isomères d'acétate de propyle [108-21- 4; 109-60-4]
Isomères d'acétate de propyle [108-21-4; 109- 60-4]	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Isomères d'acétate de propyle [108-21-4; 109-60-4]	100 ppm	150 ppm	Combinaison des inscriptions distinctes pour les isomères d'acétate de propyle. Réduction de la LMPT de l'acétate de <i>n</i> - propyle. Réduction de la LECT de l'acétate d'isopropyle et

						l'acétate de <i>n</i> - propyle.
Chromate de strontium [7789-06-2], sous la forme Cr	0,0005 mg/m ³	-	Inscription distincte retirée.	-	-	Voir proposition d'inscription pour le chrome et les composés inorganiques [7789-06-2], sous la forme Cr
Acide thioglycolique [68-11-1] - Peau	1 ppm	-	Acide et sels d'acide thioglycolique [68-11-1] - Peau	1 ppm	-	Modification des inscriptions.
Chromates de zinc [11103-86-9; 13530-65-9; 37300-23-5], sous la forme Cr	0,01 mg/m ³	-	Inscription distincte retirée.	-	-	Voir proposition d'inscription pour le chrome et les composés inorganiques [7789-06-2], sous la forme Cr

Notes de fin de texte et abréviations

LMPT ou limite moyenne pondérée dans le temps – Moyenne pondérée dans le temps des concentrations dans l'air d'un agent biologique ou chimique auxquelles un travailleur peut être exposé pendant une journée ou une semaine de travail.

LECT ou limite d'exposition à court terme – Concentration maximale dans l'air d'un agent biologique ou chimique à laquelle un travailleur peut être exposé (a) pendant toute période de 15 minutes, (b) au maximum quatre fois pendant un quart de travail de huit heures et (c) à au moins une heure d'intervalle entre deux expositions.

C ou valeur plafond – Concentration maximale dans l'air d'un agent biologique ou chimique à laquelle un travailleur peut être exposé à tout moment.

(D) Asphyxiant simple.

(E) Valeur donnée pour la matière particulaire ne contenant pas d'amiante et dont la teneur en silice cristalline est inférieure à 1 %.

(EX) Risque d'explosion. La substance est un asphyxiant inflammable ou des variations supérieures à la limite d'exposition professionnelle pourraient s'approcher des 10 % de la limite inférieure d'explosivité.

(I) Matière particulaire inhalable.

(IFV) Fraction inhalable et vapeur.